



Études de la Colline

Regards approfondis sur des questions canadiennes

LA CITOYENNETÉ CANADIENNE : PRATIQUES ET POLITIQUES

Publication n° 2020-64-F

Le 30 janvier 2025

Révisée par Madalina Chesoi et Eleni Kachulis

Recherche et éducation

ATTRIBUTION

Le 30 janvier 2025	Madalina Chesoi	Affaires internationales et services de référence intégrés
	Eleni Kachulis	Affaires juridiques, sociales et autochtones
Le 14 août 2020	Madalina Chesoi	Affaires juridiques, sociales et autochtones
	Eleni Kachulis	Affaires juridiques, sociales et autochtones

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les Études de la Colline de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles offrent un contexte historique, des renseignements à jour et des références, et traitent souvent des questions avant même qu'elles ne deviennent d'actualité. Les Études de la Colline sont préparées par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2025

La citoyenneté canadienne : pratiques et politiques
(Études de la Colline)

Publication n° 2020-64-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

	RÉSUMÉ	
1	INTRODUCTION.....	1
2	INSTITUTIONS ET INSTRUMENTS CLÉS	1
2.1	Cadre juridique.....	2
2.2	Politiques, procédures et lignes directrices opérationnelles.....	3
2.3	Commission de la citoyenneté	3
3	PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE LA CITOYENNETÉ.....	3
3.1	Demande de citoyenneté	3
3.2	Droits de citoyenneté	4
3.3	Examen et entrevue pour la citoyenneté.....	6
3.3.1	Modification du guide d'étude pour l'examen de citoyenneté.....	6
3.4	Cérémonie de citoyenneté et serment ou affirmation solennelle de citoyenneté.....	7
4	QUESTIONS ACTUELLES ET CONSIDÉRATIONS STRATÉGIQUES	8
4.1	Taux de citoyenneté.....	8
4.1.1	Déterminants de la citoyenneté.....	9
4.1.2	Changements de politiques et changements opérationnels.....	11
4.2	Perte de citoyenneté	11
4.2.1	Canadiens dépossédés de leur citoyenneté	12
4.2.1.1	Évolution au cours de la 44 ^e législature	16
4.3	Naissance au Canada de parents étrangers.....	18
5	CONCLUSION	21



RÉSUMÉ

La citoyenneté canadienne peut être obtenue soit par la naissance en sol canadien, soit par la filiation avec un citoyen canadien à l'extérieur du Canada par le sang ou par adoption, soit par la naturalisation (processus par lequel un étranger obtient la citoyenneté). Les exigences en matière de citoyenneté sont énoncées dans la *Loi sur la citoyenneté*, dans le *Règlement sur la citoyenneté* et dans le *Règlement n° 2 sur la citoyenneté*.

Le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté a la responsabilité d'appliquer la *Loi sur la citoyenneté*, avec l'appui d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) qui l'aide à administrer le processus de présentation des demandes de citoyenneté. La Commission de la citoyenneté – une entité administrative relevant d'IRCC qui est composée de juges de la citoyenneté – joue également un rôle important, notamment examiner les demandes de citoyenneté de façon à assurer le respect de certaines exigences imposées par la *Loi sur la citoyenneté* et faire prêter le serment ou l'affirmation solennelle de citoyenneté.

Pour acquérir la citoyenneté par voie de naturalisation, il faut d'abord avoir le statut de résident permanent au Canada. Le résident permanent peut ensuite présenter une demande de citoyenneté s'il répond à des exigences précises, notamment en matière de résidence. Les demandeurs âgés de 18 à 54 ans doivent également réussir un examen écrit dont les questions sont fondées sur le guide d'étude officiel pour l'examen de citoyenneté (*Découvrir le Canada : Les droits et responsabilités liées à la citoyenneté*) et passer une entrevue pour évaluer leur capacité de s'exprimer en anglais ou en français et pour discuter de leur demande de citoyenneté. Les demandeurs acceptés participent ensuite à une cérémonie de prestation de serment ou d'affirmation solennelle de citoyenneté, où ils jurent ou affirment leur allégeance au Roi du Canada.

La perte de citoyenneté peut se produire par révocation (p. ex. si l'acquisition ou la rétention de la citoyenneté par la personne résulte d'une fraude ou d'une fausse déclaration) ou dans le cadre d'une répudiation volontaire (p. ex. si la personne décide d'acquérir la citoyenneté d'un pays qui n'autorise pas la double citoyenneté).

À l'heure actuelle, plusieurs questions sont mises de l'avant dans le débat sur les politiques en matière de citoyenneté. À titre d'exemple, les données du recensement indiquent que le taux d'acquisition de la citoyenneté chez les immigrants arrivés récemment au Canada a baissé entre 2006 et 2021. Les taux varient d'une catégorie d'immigrants à l'autre, et les facteurs en cause comprennent le niveau de revenu, le niveau d'études et le pays d'origine.

Citons également comme enjeu clé le statut des « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté », à savoir les personnes nées avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté* de 1977 qui auraient dû avoir la qualité de citoyen canadien, mais qui en ont été privées en raison des dispositions dépassées ou obsolètes de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947. Les modifications législatives subséquentes ont permis de régler un bon nombre des cas associés aux « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté ». Pour les cas où les modifications législatives ne s'appliquent pas, la citoyenneté peut être acquise au cas par cas, à la discrétion du ministre. À la suite de la décision d'un tribunal de l'Ontario en décembre 2023, le gouvernement fédéral a présenté le projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté, afin de résoudre les problèmes liés aux « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » qui subsistent à la suite des modifications législatives antérieures. Ce projet de loi est mort au *Feuilleton* le 6 janvier 2025, au moment de la prorogation de la première session de la 44^e législature; l'ordonnance du tribunal doit cependant entrer en vigueur le 19 mars 2025.

Enfin, il y a la pratique du tourisme obstétrique, c'est-à-dire le fait que des ressortissantes étrangères viennent au Canada pour accoucher dans le seul but que leur enfant obtienne la citoyenneté canadienne. D'après les données, il y aurait eu une hausse du nombre de naissances chez les mères non-résidentes au cours des deux dernières décennies, mais il est difficile de déterminer combien de ces naissances peuvent être qualifiées de tourisme obstétrique. Une initiative fédérale établissant un lien entre les données relatives à la santé et à l'immigration a permis de mieux comprendre le sujet.

LA CITOYENNETÉ CANADIENNE : PRATIQUES ET POLITIQUES

1 INTRODUCTION

Le concept de citoyenneté canadienne a été inscrit dans la loi pour la première fois avec l'adoption en 1947 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*¹. Alors que tous les Canadiens étaient auparavant considérés comme des sujets britanniques, la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 a créé un nouveau statut juridique qui rendait compte d'un sentiment grandissant d'identité nationale et d'indépendance de la nation, découlant en partie des contributions importantes des Canadiens pendant la Deuxième Guerre mondiale. Trente ans plus tard, une nouvelle *Loi sur la citoyenneté*² entrant en vigueur le 15 février 1977, visant à remplacer la *Loi sur la citoyenneté canadienne* « par une loi plus équitable³ ». Depuis, des modifications ont été apportées à la *Loi sur la citoyenneté* pour tenir compte de l'évolution des idées relatives à la citoyenneté canadienne⁴.

Aujourd'hui, la citoyenneté canadienne peut être obtenue soit par la naissance en sol canadien, soit par la filiation avec un citoyen canadien à l'extérieur du Canada par le sang ou par adoption, soit par la naturalisation (processus par lequel un étranger obtient la citoyenneté)⁵. Tous les citoyens canadiens jouissent des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes lois et obligations⁶. De plus, la *Charte canadienne des droits et libertés* donne à chaque citoyen canadien le droit d'entrer au pays, d'y demeurer et d'en sortir⁷.

La présente Étude de la Colline offre un aperçu des principaux instruments et institutions qui régissent la citoyenneté au Canada et décrit le processus à suivre pour obtenir la citoyenneté. Elle examine également plusieurs questions stratégiques relatives à la citoyenneté canadienne, y compris les taux de citoyenneté, la perte de citoyenneté et la naissance en sol canadien de parents étrangers.

2 INSTITUTIONS ET INSTRUMENTS CLÉS

Bien que l'immigration soit un domaine de compétence partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux au titre de l'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁸, la responsabilité de la citoyenneté incombe au gouvernement fédéral. La mise en œuvre de la *Loi sur la citoyenneté* relève du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté⁹. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) administre le processus de présentation des demandes de citoyenneté¹⁰. L'instrument de délégation en matière de citoyenneté permet à certains employés d'IRCC d'exercer des fonctions au nom du ministre, comme l'attribution de la citoyenneté aux personnes qui satisfont aux exigences ou la révocation de la citoyenneté des personnes si l'acquisition ou la conservation de leur citoyenneté, ou la réintégration dans celle-ci, est intervenue au moyen d'une fausse déclaration¹¹.

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, bien qu'il ne partage pas la responsabilité de la *Loi sur la citoyenneté*, joue un rôle dans la révocation de la citoyenneté et dans les enquêtes sur les demandeurs susceptibles d'être impliqués dans certaines activités criminelles ou activités constituant une menace pour la sécurité du Canada¹².

2.1 CADRE JURIDIQUE

La *Loi sur la citoyenneté* et ses règlements établissent le cadre juridique relatif à la citoyenneté, notamment :

- le droit à la citoyenneté;
- la perte de la citoyenneté;
- la réintégration dans la citoyenneté;
- la preuve de citoyenneté;
- la procédure de traitement des demandes;
- le contrôle judiciaire de la décision d'un juge de la citoyenneté;
- l'application de la *Loi*;
- les infractions;
- les différents statuts personnels au Canada.

La *Loi sur la citoyenneté* comprend également le texte du serment ou de l'affirmation de citoyenneté, soit la déclaration solennelle au moyen de laquelle les demandeurs jurent ou affirment leur allégeance au Roi du Canada.

Du paragraphe 27(1) à l'article 27.2 de la *Loi sur la citoyenneté*, on énonce le pouvoir du gouverneur en conseil et du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté de prendre des règlements par rapport à la *Loi sur la citoyenneté*. Les règlements associés à la *Loi sur la citoyenneté* comprennent le *Règlement sur la citoyenneté* publié en 1993 et le *Règlement n° 2 sur la citoyenneté* publié en 2014, pour appuyer les nouvelles mesures mises en œuvre par le projet de loi C-24, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence¹³.

À titre d'exemple de règles et de procédures prévues par règlement, l'article 15 du *Règlement sur la citoyenneté* énonce les critères précis auxquels les demandeurs de citoyenneté doivent satisfaire relativement à leur connaissance du Canada et à leurs responsabilités et privilèges en tant que citoyens¹⁴. Un autre exemple se trouve à l'article 19 du *Règlement n° 2 sur la citoyenneté*, qui désigne le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada comme « [l']organisme dont les membres en règle peuvent représenter ou conseiller une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la Loi, ou offrir de le faire¹⁵ ».

2.2 POLITIQUES, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES

Les politiques, procédures et lignes directrices relatives à l'immigration et à la citoyenneté sont décrites plus en détail dans les instructions relatives à l'exécution du programme, les guides opérationnels et les bulletins opérationnels. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, ces documents offrent une orientation importante aux employés d'IRCC responsables d'appliquer la *Loi sur la citoyenneté* (y compris, certains membres de la haute direction, des agents de la citoyenneté et des agents d'immigration dans les missions à l'étranger)¹⁶.

2.3 COMMISSION DE LA CITOYENNETÉ

La Commission de la citoyenneté est une entité administrative relevant d'IRCC qui est composée de juges de la citoyenneté nommés par le gouverneur en conseil. La Commission est chargée d'examiner les demandes de citoyenneté qui lui sont soumises de façon à assurer le respect des exigences relatives à la résidence et à la présence effective imposées par la *Loi sur la citoyenneté*; de faire prêter le serment de citoyenneté ou d'affirmation de citoyenneté et de souligner les droits et les responsabilités liés à la citoyenneté canadienne; de veiller à l'intégrité du processus d'attribution de la citoyenneté; et de promouvoir la citoyenneté dans les communautés¹⁷.

3 PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE LA CITOYENNETÉ

En plus des personnes qui possèdent la citoyenneté de naissance, la *Loi sur la citoyenneté* prévoit que toute personne ayant obtenu ou acquis la citoyenneté et prêté le serment de citoyenneté a qualité de citoyen¹⁸. Ce processus, connu sous le nom de naturalisation, est décrit au paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

3.1 DEMANDE DE CITOYENNETÉ

Au titre de la *Loi sur la citoyenneté*, les résidents permanents peuvent demander la citoyenneté s'ils ont été effectivement présents au Canada pendant au moins 1 095 jours (l'équivalent de trois ans) au cours des cinq dernières années¹⁹. Ils doivent également avoir produit une déclaration de revenus pendant au moins trois ans au cours des cinq dernières années²⁰. En outre, ils ne doivent pas être sous le coup d'une mesure de renvoi ou faire l'objet de préoccupations en matière de sécurité selon la déclaration du gouverneur en conseil²¹. Les demandeurs âgés de 18 à 54 ans doivent présenter avec leur demande une preuve qu'ils ont une connaissance suffisante du français ou de l'anglais (tels que les résultats d'un examen effectué auprès d'un tiers approuvé par IRCC)²². Les demandeurs doivent également payer les frais liés à la citoyenneté indiqués dans l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*²³.

3.2 DROITS DE CITOYENNETÉ

En 2019, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté a été chargé de « [p]résenter un plan pour éliminer les frais de citoyenneté pour les personnes ayant rempli les exigences requises pour l'obtenir²⁴ ». Ce mandat a été renouvelé en 2021²⁵. À l'heure actuelle, en vertu du paragraphe 31(1) du *Règlement sur la citoyenneté*, il existe cinq catégories de demandes de citoyenneté exigeant des frais : l'attribution de la citoyenneté, la répudiation de la citoyenneté, la réintégration dans la citoyenneté, le certificat de citoyenneté et la recherche dans les dossiers. Ces catégories se trouvent à l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*. Comme le montre le tableau 1, les frais de citoyenneté diffèrent entre un enfant mineur et une personne âgée de 18 ans ou plus.

Tableau 1 – Droits de citoyenneté

Article	Demande	Payable au	Droit (en \$)
1	Demande d'attribution de la citoyenneté présentée au titre de l'art. 2 du <i>Règlement</i> à l'égard d'un enfant mineur	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	100
1.1	Demande d'attribution de la citoyenneté présentée au titre de l'art. 2 du <i>Règlement</i> par une personne âgée de 18 ans ou plus	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	530
1.2	Demande d'attribution de la citoyenneté présentée au titre des art. 6, 7 ou 9 du <i>Règlement</i>	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	530
2	Demande d'attribution de la citoyenneté présentée au titre des art. 4, 5 ou 8 du <i>Règlement</i>	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	100
3	Demande de répudiation de la citoyenneté présentée au titre de l'art. 10 du <i>Règlement</i>	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	100
4	Demande de réintégration dans la citoyenneté présentée au titre de l'art. 12 du <i>Règlement</i> par un enfant mineur	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	100
5	Demande de réintégration dans la citoyenneté présentée au titre de l'art. 12 du <i>Règlement</i> par une personne âgée de 18 ans ou plus	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	530
6	Demande de certificat de citoyenneté présentée au titre de l'art. 14 du <i>Règlement</i>	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	75
7	Demande de recherche dans les dossiers présentée au titre de l'art. 18 du <i>Règlement</i>	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	75

Note : Le « *Règlement* » s'entend du [Règlement n° 2 sur la citoyenneté](#), DORS/2015-124. Il convient de noter que ces droits n'incluent pas nécessairement tous les droits à payer. Par exemple, en plus de frais de traitement de 530 \$, le demandeur de la citoyenneté âgé de 18 ans ou plus doit également s'acquitter de frais relatifs au droit de citoyenneté de 100 \$. Voir Gouvernement du Canada, « [Citoyenneté](#) », *Liste des frais*; et [Règlement sur la citoyenneté](#), DORS/93-246, art. 32.

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées de [Règlement sur la citoyenneté](#), DORS/93-246, annexe (par. 31(1)).

De 2006 à 2014, deux droits standards ont été appliqués. Les demandes de changement de statut de citoyenneté coûtaient 100 \$, et les demandes de documents et de recherches relatives au statut de citoyenneté, 75 \$. Les droits étaient les mêmes pour les mineurs ou les adultes²⁶. En février 2014, les droits pour l'attribution de la citoyenneté et la réintégration dans la citoyenneté pour les personnes de 18 ans et plus ont augmenté. Cette augmentation a instauré une différence de droits entre les mineurs et les adultes. Elle a été justifiée par le fait que les droits n'avaient pas changé depuis 1995 et n'étaient pas conformes à l'approche de recouvrement des coûts du gouvernement du Canada, ce qui signifie que les coûts n'étaient pas assumés par les bénéficiaires du service et des avantages en découlant. Par conséquent, il existait donc un « écart réel » entre le coût de la prestation desdits services aux demandeurs et les droits de service payés par les demandeurs²⁷.

Au début de 2015, les droits pour l'attribution de la citoyenneté et la réintégration dans la citoyenneté pour les adultes ont augmenté de nouveau²⁸. Selon le gouvernement du Canada :

Malgré une hausse des droits de service relatifs à l'attribution de la citoyenneté et à la réintégration dans la citoyenneté visant un adulte, qui est entrée en vigueur en février 2014, il subsiste un déséquilibre marqué entre le coût de la prestation de ces services aux utilisateurs et les droits de service qu'ils paient [...] [L]e gouvernement du Canada [...] subventionne actuellement à hauteur de 46 % le coût de la prestation de ce service²⁹.

En faisant passer de 300 à 530 \$ les droits de services liés aux demandes de citoyenneté et de réintégration dans la citoyenneté visant un adulte, le gouvernement du Canada a réduit son « fardeau de subventionnement, le faisant passer approximativement de 46 % à 5 % », ce qui le rend conforme à l'approche de recouvrement des coûts du gouvernement³⁰.

En 2018, les droits de citoyenneté ont été modifiés³¹ pour harmoniser les droits visant les mineurs qui présentent une demande au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* par rapport aux droits exigés des mineurs qui présentent une demande au titre du paragraphe 5(2) en vue de « facilite[r] le processus d'acquisition de la citoyenneté pour les mineurs qui présentent une demande sans avoir un parent canadien ou un parent ayant le statut de résident permanent³² ». En vertu du projet de loi C-6, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence, qui a reçu la sanction royale en juin 2017³³, les mineurs peuvent maintenant présenter une demande de citoyenneté en leur propre nom en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*. L'harmonisation des frais pour les mineurs en 2018 visait à assurer une équité entre les droits versés par les mineurs qui paient en fonction du paragraphe au titre duquel leur demande est présentée.

3.3 EXAMEN ET ENTREVUE POUR LA CITOYENNETÉ

Les personnes âgées de 18 à 54 ans qui demandent la citoyenneté doivent prouver qu'elles ont « une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté³⁴ ». Cette connaissance est évaluée au moyen d'un examen écrit effectué après la présentation de la demande de citoyenneté. Les questions d'examen sont élaborées par IRCC à partir du guide d'étude pour l'examen de citoyenneté et sont approuvées par le ministre³⁵.

Le guide d'étude actuel pour l'examen de citoyenneté, *Découvrir le Canada : Les droits et responsabilités liés à la citoyenneté*, est fourni aux demandeurs qui présentent une demande d'attribution de la citoyenneté avec une lettre accusant réception de leur demande. Il permet aux demandeurs d'étudier en vue de l'examen pour la citoyenneté. Il aborde des sujets tels que l'histoire, les symboles et les régions du Canada, ainsi que le fonctionnement du gouvernement du pays³⁶.

Après l'examen pour la citoyenneté, les demandeurs participent à une entrevue au cours de laquelle des agents de la citoyenneté leur remettent les résultats de leur examen de citoyenneté, évaluent leurs compétences en anglais ou en français, vérifient leur demande et leurs documents, posent des questions sur leur demande et s'assurent qu'ils satisfont à toutes les exigences requises pour obtenir la citoyenneté³⁷.

Les personnes de moins de 18 ans ne sont pas tenues de passer l'examen ni habituellement de participer à une entrevue, alors que les personnes de 55 ans et plus, également dispensées de l'examen, doivent toutefois participer à une entrevue. Comme les personnes de ce groupe d'âge ne sont pas tenues d'avoir une connaissance suffisante de l'anglais ou du français, l'agent de la citoyenneté ne vérifie pas leurs compétences linguistiques pendant l'entrevue³⁸.

3.3.1 Modification du guide d'étude pour l'examen de citoyenneté

En 2015, la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) publiait 94 appels à l'action fondés sur son mandat de six ans consistant à entendre et à documenter les récits des survivants et des témoins des pensionnats indiens³⁹. Le gouvernement fédéral s'est engagé à mettre en œuvre les appels à l'action relevant de sa compétence⁴⁰. Dans son appel à l'action 93, la CVR recommandait que le gouvernement fédéral modifie la trousse d'information pour les nouveaux arrivants et l'examen de citoyenneté « afin que l'histoire relatée reflète davantage la diversité des peuples autochtones du Canada⁴¹ ». Le gouvernement modifie actuellement le guide d'étude pour l'examen de citoyenneté, après plusieurs séances de consultation avec l'Assemblée des Premières Nations, l'organisme Inuit Tapiriit Kanatami, le Ralliement national des Métis et les historiens autochtones. Les modifications apportées au guide d'étude pour l'examen de citoyenneté éclaireront les changements à apporter à la trousse d'information et à l'examen⁴².

En plus de répondre à l'appel à l'action 93 de la CVR, les modifications apportées au guide d'étude pour l'examen de citoyenneté viseront à mettre en valeur la diversité du Canada et son engagement envers les langues officielles, à décrire l'évolution des droits et libertés des personnes 2ELGBTQI+ (c'est-à-dire des personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, intersexuées ou ayant d'autres identités ou orientations sexuelles), des femmes et des personnes en situation de handicap et à utiliser une langue plus accessible aux personnes dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais⁴³.

3.4 CÉRÉMONIE DE CITOYENNETÉ ET SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE CITOYENNETÉ

La cérémonie de citoyenneté est la dernière étape du processus d'obtention de la citoyenneté canadienne. Lors de la cérémonie, les nouveaux citoyens prêtent serment, reçoivent leur certificat de citoyenneté, signent le formulaire Serment ou affirmation solennelle de citoyenneté et chantent l'hymne national⁴⁴. Le serment ou l'affirmation de citoyenneté est une déclaration solennelle dans laquelle les demandeurs jurent ou affirment leur allégeance au Roi du Canada⁴⁵.

Un projet de loi présenté à la Chambre des communes en mai 2019 proposait de modifier le serment et l'affirmation solennelle de citoyenneté comme suit :

Serment de citoyenneté

Je jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs et je jure d'observer fidèlement les lois du Canada, *y compris la Constitution, qui reconnaît et confirme les droits – ancestraux ou issus de traités – des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, et de remplir loyalement mes obligations de citoyen canadien.

Affirmation solennelle

J'affirme solennellement que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs, que j'observerai fidèlement les lois du Canada, *y compris la Constitution, qui reconnaît et confirme les droits – ancestraux ou issus de traités – des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, et que je remplirai loyalement mes obligations de citoyen canadien⁴⁶ [SOULIGNÉ PAR LES AUTEURES].

Cette version du serment ou de l'affirmation solennelle de citoyenneté a été élaborée en réponse à l'appel à l'action 94 de la CVR qui proposait qu'une nouvelle version fasse référence aux droits issus de traités⁴⁷. La version a ensuite été modifiée après consultation avec de nouveaux arrivants au Canada, ainsi qu'avec l'Assemblée des Premières Nations, l'organisme Inuit Tapiriit Kanatami et le Ralliement national des Métis⁴⁸.

Le projet de loi n'a pas progressé au-delà de l'étape de la première lecture à la Chambre des communes et est mort au *Feuilleton* lorsque la dissolution du Parlement a mis fin à la 42^e législature. Il a cependant été remplacé par un projet de loi presque identique, le projet de loi C-8, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (appel à l'action numéro 94 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada), qui est entré en vigueur après avoir reçu la sanction royale le 21 juin 2021⁴⁹.

4 QUESTIONS ACTUELLES ET CONSIDÉRATIONS STRATÉGIQUES

La présente section de cette Étude de la Colline vise à clarifier plusieurs questions et considérations stratégiques relatives à la citoyenneté canadienne qui ont fait l'objet d'un débat public au cours des dernières années, y compris le taux de citoyenneté, la perte de citoyenneté et la naissance en sol canadien de parents étrangers.

4.1 TAUX DE CITOYENNETÉ

Le dernier recensement, tenu en mai 2021, a dénombré 36,9 millions de personnes résidant au Canada⁵⁰. Parmi elles, environ 33 millions sont des citoyens canadiens, dont 16,8 % – environ 6,1 millions – sont des citoyens canadiens par naturalisation⁵¹. Alors que le nombre de citoyens canadiens de naissance et par naturalisation a augmenté au cours de la dernière décennie, comme le montre le tableau 2, le taux d'obtention de la citoyenneté par les immigrants admissibles, également appelé taux de naturalisation ou taux de citoyenneté, a diminué entre 2006 et 2016. Cette diminution peut s'expliquer par les déterminants de la citoyenneté, tels que les caractéristiques sociodémographiques, et par les changements de politiques.

Cette tendance s'est poursuivie en 2021, même si l'on tient compte des changements apportés à l'exigence de résidence pour la demande de citoyenneté des immigrants (à savoir l'exigence de résidence au Canada pendant trois ans au cours des cinq dernières années, contre quatre auparavant⁵²) et des restrictions liées à la pandémie de COVID-19⁵³. Néanmoins, le taux de citoyenneté du Canada demeure l'un des plus élevés parmi les pays occidentaux⁵⁴.

Tableau 2 – Nombre de citoyens canadiens résidant au Canada en 2011, 2016 et 2021

Année	Citoyens canadiens de naissance	Citoyens canadiens par naturalisation	Total des citoyens canadiens
2011	25 720 175	5 175 135	30 895 310
2016	26 412 615	5 621 975	32 034 585
2021	27 042 120	6 101 105	33 143 225

Sources : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées de Statistique Canada, « [Citoyenneté \(9\), statut d'immigrant et période d'immigration \(12\), groupes d'âge \(10\) et sexe \(3\) pour la population dans les ménages privés du Canada, provinces et territoires, Enquête nationale auprès des ménages de 2011](#) », Enquête nationale auprès des ménages de 2011 : Tableaux de données, base de données, consultée le 13 juin 2024; Statistique Canada, « [Citoyenneté \(9\), statut d'immigrant et période d'immigration \(11A\), âge \(12\) et sexe \(3\) pour la population dans les ménages privés du Canada, provinces et territoires, Recensement de 2016 – Données-échantillon \(25 %\)](#) », Tableaux de données, Recensement de 2016, base de données, consultée le 13 juin 2024; et Statistique Canada, « [Tableau 98-10-0303-01 : Citoyenneté selon la minorité visible et le statut d'immigrant et la période d'immigration : Canada, provinces et territoires et circonscriptions électorales fédérales \(Ordonnance de représentation de 2013\)](#) », base de données, consultée le 13 juin 2024.

4.1.1 Déterminants de la citoyenneté

Au Canada, le taux de citoyenneté est principalement analysé à l'aide des données du recensement, qui mettent l'accent sur les effets des variables individuelles telles que les caractéristiques à l'arrivée, les caractéristiques sociodémographiques ou la catégorie de visas⁵⁵. Les études citées dans la présente section du document présentent un aperçu des taux de citoyenneté de 1996 à 2021.

Le nombre d'années écoulées depuis l'immigration est « l'un des principaux déterminants de la citoyenneté [dans la mesure où] il est corrélé positivement avec la naturalisation⁵⁶ ». Selon les données du recensement sur 15 ans, l'augmentation globale du taux de citoyenneté « était principalement attribuable à l'augmentation associée aux immigrants vivant au Canada depuis 10 ans ou plus⁵⁷ ».

Les taux de citoyenneté sont également différents entre les groupes de statut des immigrants, qui varient selon les caractéristiques sociodémographiques telles que le revenu familial, le niveau de scolarité, la connaissance d'une langue officielle et le pays ou la région d'origine. Par exemple, on a observé qu'en 2016 et en 2021, les immigrants récents⁵⁸ de la catégorie du revenu familial le plus faible affichaient un taux de citoyenneté plus faible que ceux de la catégorie du revenu familial le plus élevé. En 2016, le taux de citoyenneté était de 51,5 % pour le groupe du revenu familial le plus faible et de 66,7 % pour celui du revenu le plus élevé, soit une différence de 15,2 points de pourcentage. En 2021, les taux pour les deux groupes avaient encore diminué : le taux de citoyenneté était de 35,8 % pour le groupe du revenu familial le plus faible et de 56,2 % pour celui du revenu le plus élevé, soit une différence de 20,4 points de pourcentage. De 2016 à 2021, l'écart entre ces deux catégories n'a cessé de se creuser⁵⁹.

Cette tendance à un écart grandissant a également été observée dans les différences de taux de citoyenneté entre les immigrants récents moins scolarisés (ceux qui n'ont pas de diplôme d'études secondaires) et plus scolarisés (ceux qui ont un diplôme universitaire). Cet écart est passé de 11,5 points de pourcentage en 1996 à 20,2 et 21,4 points de pourcentage en 2016 et en 2021, respectivement⁶⁰. Les compétences linguistiques contribuent également à cette disparité croissante dans les taux de citoyenneté. Comme la plupart des immigrants doivent connaître l'anglais ou le français pour demander la citoyenneté, les immigrants dont l'anglais ou le français est la langue maternelle ou qui savent parler anglais ou français sont plus susceptibles d'obtenir la naturalisation que ceux qui ne connaissent aucune des langues officielles :

Un recul du taux de citoyenneté a été observé [de 1996 à 2021], mais il était particulièrement évident chez ceux ne parlant ni français ni anglais à l'établissement. Ce groupe d'immigrants récents a enregistré une baisse de 42 points de pourcentage du taux de citoyenneté; 1 personne sur 5 était citoyenne canadienne en 2021. Le renforcement des exigences linguistiques pour obtenir la citoyenneté a probablement joué un rôle dans ce recul. Les immigrants récents qui parlaient français ou anglais au moment de l'établissement, mais dont la langue maternelle n'était pas une langue officielle, ont enregistré une baisse de 32 points de pourcentage du taux de citoyenneté. À l'inverse, ceux dont la langue maternelle était le français ou l'anglais ont vu leur taux de citoyenneté diminuer de 19 points de pourcentage de 1996 à 2021⁶¹.

Autre statistique intéressante : la différence des taux de citoyenneté chez les immigrants selon leur pays ou leur région d'origine. Bien que les immigrants venant des pays non occidentaux soient plus susceptibles de devenir des citoyens canadiens, le taux de naturalisation des immigrants récents venant de certaines régions a diminué au cours des dernières années. Statistique Canada indique ce qui suit :

[A]près 1996, le recul [des taux de citoyenneté] a été bien plus important chez les immigrants récents admissibles de certains pays non occidentaux, notamment l'Asie de l'Est (principalement la Chine) et l'Asie du Sud-Est, que chez ceux des États-Unis et de l'Europe [...] Récemment, on a observé des tendances semblables chez les immigrants de certains pays non occidentaux comparativement à ceux des pays développés en ce qui a trait au taux d'obtention de la citoyenneté canadienne. En 2021, les immigrants récents en provenance d'Asie de l'Est avaient le taux de citoyenneté le plus bas, s'établissant à 25 %, tandis que ceux d'Asie du Sud-Est et d'Asie du Sud avaient des taux variant de 41 % à 45 %. Cela pourrait être attribuable à l'amélioration de la situation économique et internationale de ces régions, ce qui pourrait réduire la motivation économique des immigrants récents originaires de ces régions à obtenir la citoyenneté canadienne⁶².

4.1.2 Changements de politiques et changements opérationnels

Les changements de politiques ont également contribué à la baisse du taux de citoyenneté chez les immigrants plus récents. Avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-24, les conditions d'admissibilité à l'obtention de la naturalisation ont été resserrées. L'une des conditions modifiées était l'augmentation du nombre de jours de présence effective au Canada requis (exigence de résidence) avant de demander la citoyenneté⁶³ :

Jusqu'en 2015, les immigrants devaient résider au Canada pendant au moins trois ans avant de pouvoir obtenir la citoyenneté canadienne; ils pouvaient donc le faire au plus tôt au cours de leur quatrième année de résidence. Après 2015, ce critère de résidence est passé à quatre ans; les immigrants pouvaient donc devenir citoyens au plus tôt au cours de leur cinquième année de résidence au Canada⁶⁴.

Ce changement de politiques s'est traduit par une diminution des taux de citoyenneté. Par exemple, les immigrants arrivés entre 2011 et 2016 affichaient un taux de citoyenneté de 30,5 %, tandis que ceux arrivés entre 2006 et 2011 affichaient un taux de 36,7 %⁶⁵.

Outre les changements de politiques, plusieurs changements opérationnels ont également eu lieu, dont l'augmentation des frais de demande de citoyenneté. Selon un chercheur, ces changements ont eu une incidence différente sur les immigrants selon leurs caractéristiques sociodémographiques telles que le niveau de scolarité, la connaissance d'une langue officielle et le revenu familial. Par exemple, l'auteur a noté que depuis « la mise en place d'une évaluation linguistique et d'un test de connaissance du Canada plus rigoureux », les taux de réussite à l'examen de citoyenneté ont décliné « de 96 % à 83 % »⁶⁶.

Même si les derniers changements de politiques apportés à la suite de l'adoption en 2017 du projet de loi C-6 ont annulé la plupart des changements de politiques apportés en 2014⁶⁷, la hausse des frais liés à la demande de citoyenneté a été maintenue. Certains estiment que les frais élevés continuent de constituer un obstacle majeur à la naturalisation et devraient être examinés par IRCC⁶⁸. Cet examen est précisé dans la lettre de mandat de 2021 du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté.

4.2 PERTE DE CITOYENNETÉ

En application de la version actuelle de la *Loi sur la citoyenneté*, la citoyenneté canadienne peut uniquement être révoquée dans les cas où le ministre est convaincu que l'acquisition ou la conservation de la citoyenneté par la personne ou la réintégration de la personne dans la citoyenneté est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la « dissimulation intentionnelle de faits essentiels⁶⁹ ».

Autrement, la perte de citoyenneté ne peut se produire que dans le cadre d'une répudiation volontaire⁷⁰. Une personne peut choisir de renoncer à la citoyenneté canadienne pour plusieurs raisons, notamment parce qu'elle souhaite obtenir la citoyenneté d'un autre pays qui n'autorise pas la double citoyenneté⁷¹.

Le projet de loi C-24 a introduit des dispositions qui, dans certains cas de condamnation pour des infractions graves telles que la trahison ou le terrorisme, prévoyaient la révocation de la citoyenneté des Canadiens possédant une double citoyenneté ou plusieurs citoyennetés. Toutefois, ces dispositions ont été abrogées en 2017 par le projet de loi C-6⁷².

4.2.1 Canadiens dépossédés de leur citoyenneté

Lorsque la *Loi sur la citoyenneté* est entrée en vigueur le 15 février 1977 et a remplacé la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, elle n'avait aucun effet rétroactif, ce qui signifie qu'elle ne s'appliquait qu'aux candidats à la citoyenneté. Le statut de citoyenneté de toutes les personnes nées avant le 15 février 1977, au Canada ou à l'étranger, était régi en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947⁷³. Les modifications législatives subséquentes ont permis de régler un bon nombre de problèmes associés aux « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté », à savoir les personnes nées avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté* qui auraient dû avoir la qualité de citoyen canadien, mais qui ont été privées de la citoyenneté canadienne en raison des dispositions dépassées ou obsolètes de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*⁷⁴. L'expression « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » désigne donc les Canadiens qui ont cessé d'être des citoyens canadiens contre leur volonté ou à leur insu, ou les Canadiens qui croyaient être des citoyens canadiens, mais ne l'ont jamais été légalement⁷⁵.

Dans son rapport de 2007 intitulé *Recouvrer sa citoyenneté : un rapport sur la perte de la citoyenneté canadienne*⁷⁶, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes (le Comité CIMM) a établi quatre catégories de « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » :

- les épouses de guerre – les femmes de soldats canadiens qui ont combattu pour le Canada pendant la Deuxième Guerre mondiale et qui ont immigré au Canada pendant ou après la guerre pour y rejoindre leurs maris canadiens⁷⁷;
- les personnes nées à l'étranger d'un parent canadien avant que l'actuelle *Loi sur la citoyenneté* n'entre en vigueur en février 1977;
- les personnes qui ont perdu leur citoyenneté entre janvier 1947 et février 1977 parce qu'elles-mêmes ou un de leurs parents ont acquis la nationalité et la citoyenneté d'un autre pays;
- les Canadiens de deuxième génération et des générations suivantes nés à l'étranger depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle *Loi sur la citoyenneté* en février 1977.

Les lois de 1947 et de 1977 ont touché chacune de ces catégories différemment. Dans le cas des personnes nées à l'étranger d'un parent canadien avant l'entrée en vigueur de l'actuelle *Loi sur la citoyenneté*, elles ont toujours tenu pour acquis qu'elles avaient le statut de citoyen canadien du fait qu'un de leurs parents possédait la citoyenneté canadienne. Cependant, trois dispositions distinctes de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 peuvent expliquer qu'elles aient perdu leur statut de citoyen canadien ou ne l'aient simplement jamais détenu :

- Déclarations de naissance à l'extérieur du Canada : un parent canadien devait déclarer la naissance d'un enfant né à l'extérieur du Canada dans les deux ans suivant la naissance pour que l'enfant obtienne le statut de « citoyen canadien de naissance ». Cependant, certaines naissances n'ont jamais été déclarées et, pour cette raison, le gouvernement fédéral a prolongé le délai de déclaration : le dernier délai pour déclarer toutes les naissances à l'étranger avant 1977 a été fixé au 14 août 2004. Néanmoins, certaines naissances n'ont jamais été déclarées, de sorte que les personnes concernées se retrouvent aujourd'hui dépourvues du statut de citoyen canadien⁷⁸.
- Déclaration de rétention : en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, les personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne par filiation devaient affirmer leur citoyenneté par l'enregistrement d'une déclaration de rétention entre leur 21^e et leur 22^e anniversaire de naissance. Le non-respect de cette formalité entraînait la perte de la citoyenneté canadienne. Cette exigence a été modifiée par la suite de façon à ce qu'une personne dans cette situation puisse conserver sa citoyenneté canadienne à condition soit d'enregistrer ladite déclaration entre son 21^e et son 24^e anniversaire de naissance, soit de vivre au Canada à la date de son 24^e anniversaire de naissance. Cette exigence a été carrément abolie avec l'entrée en vigueur de l'actuelle *Loi sur la citoyenneté* de 1977. Toutefois, les personnes nées avant 1977 qui n'avaient pas respecté l'exigence de 1947 et qui ne résidaient pas au pays à la date de leur 24^e anniversaire de naissance ont perdu leur citoyenneté canadienne⁷⁹.
- Distinction entre les enfants nés de parents mariés et les enfants nés hors mariage : en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, une personne née à l'étranger pouvait acquérir la citoyenneté canadienne par filiation paternelle si elle était née dans les liens du mariage, et par filiation maternelle si elle était née hors mariage. Par conséquent, les enfants nés d'une mère canadienne et d'un père étranger mariés, ainsi que les enfants nés hors mariage d'un père canadien et d'une mère étrangère ne pouvaient obtenir la citoyenneté canadienne⁸⁰.

Des Canadiens d'une autre catégorie ont perdu leur citoyenneté canadienne entre 1947 et 1977, car la double citoyenneté n'était pas reconnue en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*. Si un citoyen canadien décidait volontairement d'acquérir la citoyenneté d'un autre pays, cette personne et ses enfants perdaient d'emblée leur citoyenneté canadienne. La *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 prévoyait un mécanisme pour permettre aux enfants mineurs ayant perdu leur citoyenneté du fait de la décision de leurs parents de redevenir citoyens canadiens; il leur suffisait

de faire une déclaration demandant de reprendre leur citoyenneté canadienne entre leur 21^e et leur 22^e anniversaire de naissance⁸¹. Toutefois, beaucoup n'ont pas fait cette déclaration et ont, par conséquent, perdu leur citoyenneté. En 2005, la *Loi sur la citoyenneté* a été modifiée afin de soustraire les personnes ayant perdu leur citoyenneté alors qu'elles étaient mineures à l'obligation de passer par l'étape de la résidence permanente pour être admissibles à la citoyenneté. La réintégration dans la citoyenneté n'est toutefois pas automatique sur présentation d'une demande pour cette catégorie de « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté »⁸². De plus, pour les personnes dont la demande de réintégration dans la citoyenneté est approuvée, le statut de citoyen canadien n'est pas rétroactif : « Si une personne a eu un enfant entre le moment où elle a perdu sa citoyenneté canadienne et celui où elle l'a récupérée, elle n'a pu transmettre la citoyenneté canadienne à son enfant par filiation⁸³. »

Enfin, jusqu'en 2009, une disposition de la *Loi sur la citoyenneté* stipulait qu'une personne née à l'extérieur du Canada après le 14 février 1977 et ayant obtenu la citoyenneté canadienne par filiation d'un parent né également à l'extérieur du Canada perdait son statut de citoyen canadien à son 28^e anniversaire. Pour conserver sa citoyenneté, la personne devait présenter une demande avant son 28^e anniversaire et avoir résidé au Canada pendant un an avant de présenter sa demande ou démontrer qu'elle a conservé avec le Canada des liens manifestes⁸⁴. Cette disposition a été abrogée en 2009 avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-37, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté⁸⁵. Cette mesure législative attribuait également une citoyenneté rétroactive à la plupart des catégories de « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » en élargissant la définition de citoyen⁸⁶. Toutefois, en adoptant les modifications législatives de 2009, le gouvernement du Canada a déclaré qu'il ne voulait pas permettre que la citoyenneté soit transmise indéfiniment d'une génération à l'autre au sein des membres d'une famille vivant à l'étranger⁸⁷. C'est pour cette raison que le projet de loi C-37 a introduit la règle limitant la transmission de la citoyenneté à la première génération⁸⁸, qui confère la citoyenneté à la première génération de Canadiens nés à l'étranger sans exigence de déclaration de rétention⁸⁹. Les générations suivantes nées à l'étranger n'obtiennent pas automatiquement la citoyenneté canadienne, mais peuvent demander la résidence permanente et la citoyenneté par le biais du système d'immigration.

Une deuxième série de modifications législatives adoptées dans le projet de loi C-24 a étendu la citoyenneté aux personnes nées avant que la *Loi sur la citoyenneté canadienne* n'entre en vigueur en 1947. Par conséquent, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à la *Loi sur la citoyenneté* pour prendre en compte les catégories qui suivent :

- les personnes nées ou naturalisées au Canada (et par conséquent sujets britanniques) avant le 1^{er} janvier 1947, mais qui ont perdu leur statut de sujet britannique et ne sont pas devenues des citoyens canadiens à l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* le 1^{er} janvier 1947⁹⁰;

- les personnes qui, le 1^{er} janvier 1947, avaient le statut de sujet britannique et résidaient habituellement au Canada même si elles n'étaient ni nées ni naturalisées au Canada, et qui ne sont pas devenues des citoyens canadiens à l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* le 1^{er} janvier 1947⁹¹;
- les personnes nées à l'extérieur du Canada avant le 1^{er} janvier 1947 :
 - d'un parent décrit dans l'une des deux catégories susmentionnées et qui ne sont pas devenues des citoyens à l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* le 1^{er} janvier 1947⁹²;
 - d'un parent qui a obtenu la qualité de citoyen le 1^{er} janvier 1947, mais qui, elles-mêmes, ne sont pas devenues des citoyens à cette date⁹³.

Les modifications étendaient également la citoyenneté aux personnes nées avant que Terre-Neuve-et-Labrador se joigne au Canada le 1^{er} avril 1949 et qui appartenaient à l'une des catégories susmentionnées⁹⁴. Toutefois, la citoyenneté par filiation demeure accessible à la première génération née à l'étranger seulement, car les modifications promulguées par le projet de loi C-24 ne s'appliquaient pas à la deuxième génération – et aux générations suivantes – de Canadiens nés à l'étranger depuis 1977. Certains chercheurs ont fait valoir que « les limites à l'obtention de la citoyenneté par filiation sont contraires au principe de la primauté du droit dans la mesure où le cadre actuel de citoyenneté crée un système de citoyenneté canadienne à deux vitesses⁹⁵ ». De plus, ils avancent que ces limites pourraient conduire à des situations d'apatridie⁹⁶.

Pour tout « Canadien dépossédé de sa citoyenneté » qui n'est pas visé par l'article 3 de la *Loi sur la citoyenneté*, le gouvernement fédéral peut envisager de recourir au pouvoir discrétionnaire du ministre pour accorder la citoyenneté au cas par cas, conformément au paragraphe 5(4) de la *Loi*⁹⁷. Toutefois, même s'il existe des dispositions relatives au pouvoir discrétionnaire du ministre pour l'attribution de la citoyenneté, celle-ci « relève du seul pouvoir discrétionnaire du ministre et ne garantit pas que la personne obtiendra la citoyenneté⁹⁸ ».

Selon le témoignage d'un fonctionnaire d'IRCC devant le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie en 2021, près de 17 500 personnes ont demandé à obtenir la citoyenneté canadienne ou à récupérer leur citoyenneté à la suite des modifications apportées à la *Loi sur la citoyenneté* en 2009 par le projet de loi C-37. Six cents autres personnes ont été identifiées et ont obtenu la citoyenneté canadienne à la suite des modifications apportées en 2014 et en 2015 en vertu du projet de loi C-24. Enfin, depuis 2014, 109 personnes se sont vu attribuer la citoyenneté de manière discrétionnaire en raison d'une situation particulière et inhabituelle de détresse associée à la perte de leur citoyenneté découlant des exigences en matière de conservation de la citoyenneté ajoutées à la *Loi sur la citoyenneté* en 1977⁹⁹.

4.2.1.1 Évolution au cours de la 44^e législature

Le 12 mai 2022, le projet de loi S-245, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (attribution de la citoyenneté à certains Canadiens), a été présenté au Sénat¹⁰⁰. Ce projet de loi d'intérêt public du Sénat visait à s'attaquer à une catégorie de « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » qui n'avaient pas été pris en compte dans les modifications législatives antérieures, à savoir les personnes nées à l'étranger entre le 15 février 1977 et le 16 avril 1981 d'un parent canadien, qui n'avaient peut-être pas connaissance de l'obligation de demander à conserver leur citoyenneté avant d'avoir atteint l'âge de 28 ans. Le projet de loi a été renvoyé au Comité CIMM le 16 novembre 2022, qui a fait rapport de ses amendements à la Chambre des communes le 12 juin 2023. Les amendements que le Comité CIMM a présentés visent à corriger les conséquences involontaires de la limite de la première génération découlant du projet de loi C-37; à appliquer la restitution de la citoyenneté aux Canadiens qui en ont été « dépossédés »; à corriger les problèmes de rétroactivité et de responsabilité liés à l'application du critère du lien substantiel; à accorder la citoyenneté après le décès d'un parent canadien; et à clarifier le droit à la citoyenneté des enfants adoptés¹⁰¹. Le projet de loi S-245 avait franchi l'étape de l'examen en comité à la Chambre des communes avant de mourir au *Feuilleton* lors de la prorogation de la première session de la 44^e législature, le 6 janvier 2025.

En décembre 2023, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a jugé inconstitutionnelle la limite de la première génération et a donné au gouvernement fédéral six mois (jusqu'au 19 juin 2024) pour modifier la *Loi sur la citoyenneté*¹⁰². Le gouvernement a refusé d'interjeter appel de cette décision et s'est engagé à présenter un projet de loi à cet effet¹⁰³. Il a déposé le projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024)¹⁰⁴, le 23 mai 2024. Ce projet de loi légifère sur des questions analogues à celles du projet de loi S-245, en établissant un cadre sur la citoyenneté pour les personnes touchées par la limite de la première génération, ainsi que pour les personnes nées à l'étranger et adoptées par un parent canadien au-delà de la première génération, à condition que le parent ait un lien substantiel avec le Canada. Il propose également des modifications à la *Loi sur la citoyenneté* en ce qui concerne les catégories de Canadiens dépossédés de leur citoyenneté qui ne sont pas visées par la loi précédente, comme les personnes qui n'ont pas présenté de demande en vue de conserver leur citoyenneté en vertu de l'ancien article 8 de la *Loi* (aux termes duquel certaines personnes ont perdu leur citoyenneté à l'âge de 28 ans) avant qu'il soit abrogé. Enfin, le projet de loi C-71 prévoit un processus simplifié de répudiation de la citoyenneté pour les personnes qui deviendraient citoyennes à la suite de l'adoption du projet de loi. Le projet de loi C-71 se trouvait à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes lorsqu'il est mort au *Feuilleton* au moment de la prorogation de la première session de la 44^e législature, le 6 janvier 2025.

En mai 2024, le gouvernement fédéral a mis en place une mesure provisoire pour traiter certaines demandes de preuve de citoyenneté touchées par la limite de la première génération jusqu'à ce que cette limite soit supprimée. Entre autres aspects, la mesure provisoire garantit que les demandeurs admissibles au traitement urgent reçoivent un avis leur indiquant que la limite de la première génération est toujours en vigueur et qu'ils ont la possibilité de demander que la citoyenneté leur soit attribuée en vertu du paragraphe 5(4) de la *Loi sur la citoyenneté*, à la discrétion du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté ou d'un décideur délégué¹⁰⁵.

En outre, le gouvernement du Canada a demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de reporter la date limite concernant la déclaration d'invalidité de la limite de première génération. Le 19 juin 2024, la Cour a accordé au gouvernement une prolongation jusqu'au 9 août 2024, tout en prévoyant une audience pour le 1^{er} août 2024 afin de déterminer si une prolongation jusqu'en décembre 2024, ou à une date antérieure, serait appropriée. La Cour a notamment demandé au gouvernement « [u]n plan amélioré pour traiter les cas de détresse [TRADUCTION] » causés par la limite de la première génération pendant la prolongation. Elle a exprimé ses préoccupations quant à l'efficacité et à la communication de la mesure provisoire du gouvernement, notamment le fait qu'elle ne concerne que les demandeurs de preuve de citoyenneté et non ceux qui demandent à se voir attribuer la citoyenneté de manière discrétionnaire, et le fait que le gouvernement a publié peu d'informations sur les conditions requises pour bénéficier d'un traitement urgent¹⁰⁶.

Le 1^{er} août 2024, la Cour a prolongé le délai jusqu'au 19 décembre 2024. Dans sa décision, elle fait observer que le gouvernement a mis à jour son site Web afin de fournir de l'information sur l'état des changements apportés à la limite de la citoyenneté par filiation à la première génération et qu'il a fourni un outil pour aider les utilisateurs à déterminer ce qu'ils pourraient être en droit de demander, y compris le traitement urgent d'une demande d'attribution discrétionnaire de la citoyenneté. La juge a donc déclaré ce qui suit :

Je conclus que le mécanisme en place pour traiter les cas urgents de détresse est suffisant pour garantir qu'une prolongation de la déclaration d'invalidité ne compromettra pas la confiance dans l'administration de la justice. Je conclus que les circonstances continuent de justifier une suspension de la déclaration d'invalidité et qu'il est probable qu'une loi réparatrice soit adoptée d'ici le 19 décembre 2024¹⁰⁷.

Le 13 décembre 2024, la Cour a prolongé le délai jusqu'au 19 mars 2025. Bien que la juge ait soulevé des préoccupations concernant le degré de priorité que le gouvernement fédéral a accordé au projet de loi, elle a également ajouté : « Je crains que les intérêts du public ne souffrent si la déclaration d'invalidité entre en vigueur sans qu'une loi de remplacement ait été mise en place¹⁰⁸. » Au moment de la rédaction du présent document, la date d'entrée en vigueur de la déclaration d'invalidité était fixée au 19 mars 2025, alors que le Parlement était prorogé jusqu'au 24 mars 2025¹⁰⁹.

4.3 NAISSANCE AU CANADA DE PARENTS ÉTRANGERS

Depuis 1947, la législation canadienne sur la citoyenneté confère la citoyenneté canadienne de naissance à toute personne née en sol canadien, indépendamment du statut de citoyenneté ou d’immigration des parents. La seule exception concerne les enfants nés au Canada de parents diplomates, d’agents consulaires ou d’autres représentants d’un gouvernement étranger ou d’une organisation internationale et d’employés de ces organisations qui travaillent au Canada ¹¹⁰.

Bien que la citoyenneté obtenue par naissance en sol canadien soit une politique de longue date au Canada, des demandes ont été formulées au fil des ans pour prévenir la venue au Canada de ressortissantes étrangères pour accoucher dans le seul but que leur enfant obtienne la citoyenneté canadienne. Cette pratique est communément appelée « tourisme obstétrique ». Au cours des dernières années, plusieurs médias ont fait état de la pratique du tourisme obstétrique et mis au jour une augmentation du nombre de naissances chez les ressortissants étrangers au Canada ¹¹¹.

Statistique Canada recueille des données sur le nombre de naissances au Canada dans lequel est inclus le nombre de naissances d’enfants de non-résidents. Toutefois, la catégorie « Lieu de résidence de la mère à l’extérieur du Canada », également appelée catégorie des mères non-résidentes, comprend les naissances chez les mères dont le pays de résidence est inconnu ¹¹². Il peut également s’agir de « Canadiens vivant à l’étranger qui reviennent au Canada et y donnent naissance, des étudiants étrangers, des travailleurs étrangers temporaires ainsi que des enfants qui pourraient obtenir la citoyenneté canadienne par filiation avec un parent qui ne leur a pas donné naissance ¹¹³ ». En moyenne, selon les données de Statistique Canada de 2000 à 2023, on a compté 364 641 naissances par année au Canada, dont 384 chez les femmes ne résidant pas au Canada ¹¹⁴. Comme le montre le tableau 3, la proportion globale de naissances chez les mères non-résidentes est très faible, soit entre 0,05 et 0,40 %.

Tableau 3 – Nombre de naissances au Canada annuellement, selon le lieu de résidence de la mère, 2000 à 2023

Année	Total des naissances au Canada	Canada, lieu de résidence de la mère	Lieu de résidence de la mère à l’extérieur du Canada	Mères non-résidentes (% du total des naissances au Canada)
2000	328 972	328 577	395	0,12
2001	334 927	334 591	336	0,10
2002	330 184	329 863	321	0,10
2003	336 643	336 317	326	0,10
2004	339 323	338 975	348	0,10
2005	345 650	345 307	343	0,10
2006	358 141	357 876	265	0,07
2007	370 533	370 311	222	0,06

Année	Total des naissances au Canada	Canada, lieu de résidence de la mère	Lieu de résidence de la mère à l'extérieur du Canada	Mères non-résidentes (% du total des naissances au Canada)
2008	382 067	381 838	229	0,06
2009	384 842	384 638	204	0,05
2010	379 366	379 177	189	0,05
2011	379 412	379 231	181	0,05
2012	383 279	383 101	178	0,05
2013	381 270	381 054	216	0,06
2014	384 824	384 577	247	0,06
2015	383 212	382 979	233	0,06
2016	384 329	384 023	306	0,08
2017	378 008	377 627	381	0,10
2018	374 976	374 617	359	0,10
2019	373 412	372 978	434	0,12
2020	361 370	360 801	569	0,16
2021	370 665	370 155	510	0,14
2022	352 656	351 679	977	0,28
2023	353 334	351 878	1 456	0,41

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées de Statistique Canada, « [Tableau 13-10-0414-01 : Naissances vivantes, selon le lieu de résidence de la mère](#) », base de données, consultée le 29 novembre 2024.

Toutefois, un chercheur a utilisé des données de l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) et a constaté que le nombre de naissances au Canada chez les mères résidant à l'extérieur du Canada est passé de 1 354 en 2010 à 2 165 en 2013 à 3 628 en 2017¹¹⁵. Au cours de cette période de huit ans, le nombre de naissances chez les mères non-résidentes a presque quintuplé en Colombie-Britannique, presque triplé en Alberta et a plus que doublé en Ontario. En 2017, c'est à l'Hôpital de Richmond, en Colombie-Britannique, qu'on a enregistré le plus grand nombre de naissances chez des mères non-résidentes parmi tous les hôpitaux du pays, celles-ci représentant environ 22 % du total des naissances à l'hôpital¹¹⁶. Comme dans le cas des données de Statistique Canada, il est difficile d'évaluer le nombre exact de naissances chez les mères non-résidentes qui concernent des mères venues au Canada pour accoucher dans un but d'obtention de citoyenneté. Des chercheurs ont demandé que de plus amples recherches soient effectuées pour contextualiser les naissances chez les mères non-résidentes, car le nombre de résidents temporaires qui arrivent au Canada pour travailler ou étudier a augmenté au fil des ans¹¹⁷.

L'écart entre les données de Statistique Canada et celles de l'ICIS s'explique probablement par les sources de données différentes et par le fait que tous les renseignements sur le lieu de résidence reposent sur les adresses déclarées. Pour les données administratives des hôpitaux, les femmes qui accouchent peuvent utiliser

leur adresse réelle, alors que pour les renseignements d'état civil – recueillis au moyen des formulaires d'enregistrement des naissances – elles peuvent utiliser leur adresse canadienne temporaire¹¹⁸.

En réponse à deux pétitions présentées à la Chambre des communes¹¹⁹ sur la citoyenneté obtenue par naissance en sol canadien, le gouvernement du Canada a reconnu l'existence de cas de ressortissantes étrangères qui viennent au Canada pour accoucher et la nécessité de mieux évaluer l'étendue de cette pratique¹²⁰. En 2018, le gouvernement fédéral s'est engagé à mieux évaluer l'ampleur du tourisme obstétrique et a commencé à travailler avec l'ICIS à l'intégration de données liées à la santé et à l'immigration afin de faciliter la réalisation de nouvelles recherches¹²¹. Fort de ces données, IRCC a publié un rapport en 2022 dans lequel il faisait état d'une augmentation des accouchements estimés par des visiteuses de courte durée de 2010 à 2017 (de 1 385 à 3 630, soit de 0,5 à 1,3 % des accouchements). Le Ministère a toutefois précisé qu'il pouvait également s'agir de situations sans rapport avec le tourisme obstétrique, telles que les accouchements par des Canadiennes qui vivent habituellement à l'étranger ou par les conjointes d'étudiants étrangers, de travailleurs étrangers temporaires, de résidents permanents ou de citoyens¹²².

Un chercheur ayant analysé les données relatives aux accouchements dans les hôpitaux depuis le début de la pandémie de COVID-19 a constaté une diminution de 57 % des naissances chez les mères résidant à l'étranger pendant la période de la pandémie, ce qui correspond à une baisse importante du nombre de visas de visiteur accordés pendant cette période. Il a estimé que les touristes obstétriques « représentent plus de la majorité des naissances chez les non-résidents », soit environ 1 % de toutes les naissances au Canada¹²³.

Le gouvernement fédéral a indiqué qu'il ne recueille pas d'information permettant de savoir si une femme est enceinte ou non lorsqu'elle entre au Canada¹²⁴. En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, une personne ne peut pas être interdite de territoire ni se voir refuser un visa au seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle pourrait accoucher au Canada¹²⁵. Toutefois, une personne est tenue d'indiquer le but de son séjour lorsqu'elle demande un visa pour venir au Canada¹²⁶. Dans certains cas, « la dissimulation volontaire de l'intention de donner naissance au Canada peut conduire à un examen de l'admissibilité¹²⁷ » pour fausses déclarations, ce qui entraîne des conséquences importantes susceptibles également d'avoir une incidence sur la citoyenneté de l'enfant¹²⁸.

La modification des politiques et des pratiques actuelles en matière de citoyenneté pourrait entraîner de nombreuses répercussions, notamment des difficultés opérationnelles et financières, et avoir des conséquences sur les catégories de résidents temporaires autres que les personnes munies d'un visa de visiteur¹²⁹. Le gouvernement fédéral a étudié certaines options en matière de politiques par le passé. Par exemple, quand l'honorable Jason Kenney était ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme, une proposition de réforme de la citoyenneté

a été préparée qui « précisait que malgré le fait que le problème du tourisme obstétrique était prioritaire, le gouvernement fédéral ne pouvait pas faire grand-chose compte tenu de la responsabilité provinciale de l'enregistrement des naissances¹³⁰ ». En ce qui concerne la possibilité d'éliminer la citoyenneté par la naissance, certains observateurs ont affirmé qu'elle « imposerait des dépenses publiques supplémentaires, compliquerait le processus de vérification de la citoyenneté et contribuerait aux risques d'une citoyenneté à deux vitesses¹³¹ ». IRCC a estimé que l'élimination de la citoyenneté par la naissance aurait une incidence sur environ 6 000 naissances associées à des résidents temporaires chaque année (à l'extérieur du Québec)¹³².

En 2020, deux chercheuses ont souligné que

les chiffres disponibles ne montrent pas une tendance qui justifierait une action gouvernementale – en particulier une action sous forme de refus de citoyenneté aux enfants nés en sol canadien. Les ministres des deux partis sont arrivés à la conclusion qu'aucune action n'était nécessaire : le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration conservateur, Jason Kenney, en 2012, et le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté libéral, Ahmed Hussen, en 2018¹³³.

Toutefois, d'autres continuent de soulever des préoccupations au sujet du tourisme obstétrique et préconisent des changements de politiques¹³⁴. Par exemple, selon un chercheur, la meilleure approche pour aborder la question serait de modifier la loi pour exiger que l'un des parents soit citoyen ou résident permanent du Canada¹³⁵.

Dans l'ensemble, la citoyenneté obtenue par la naissance en sol canadien est codifiée dans la *Loi sur la citoyenneté*, qui peut être modifiée par une loi du Parlement. La question est de savoir si des mesures législatives, réglementaires ou politiques sont nécessaires pour traiter le problème du tourisme obstétrique au Canada¹³⁶.

5 CONCLUSION

Le concept de citoyenneté canadienne a plus de 75 ans et est actuellement régi par la *Loi sur la citoyenneté*, qui est entrée en vigueur le 15 février 1977. Au fil des ans, plusieurs modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur la citoyenneté* pour s'attaquer à des enjeux comme le processus de demande de citoyenneté pour les ressortissants étrangers qui désirent devenir citoyens canadiens et à des questions stratégiques précises, comme la question des « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté ». La citoyenneté canadienne peut être obtenue par la naissance, par la filiation ou par la naturalisation, mais des questions stratégiques comme les taux de citoyenneté et le tourisme obstétrique mettent en perspective la façon dont le Canada gère la citoyenneté canadienne.

NOTES

1. Bien que les termes « citoyen canadien » et « citoyenneté canadienne » aient été utilisés dans certaines lois avant 1947, le statut juridique de citoyen canadien a été créé lors de l'introduction de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*. Gouvernement du Canada, « [Historique de la législation relative à la citoyenneté](#) », *Aperçu du programme de la citoyenneté*. Pour en savoir plus sur la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, voir Musée canadien de l'immigration du Quai 21, [Loi sur la citoyenneté canadienne, 1947](#).
2. [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29.
3. Gouvernement du Canada, « [Historique de la législation relative à la citoyenneté](#) », *Aperçu du programme de la citoyenneté*. Voir aussi Delphine Nakache et Yves Le Bouthillier, *Droit de la citoyenneté au Canada*, 2016, p. 6.
4. Michael Sullivan, « Beyond Allegiance: Toward A Right to Canadian Citizenship Status », *American Review of Canadian Studies*, vol. 48, n° 3, 2018.
5. [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, par. 3(1).
6. *Ibid.*, art. 6.
7. [Charte canadienne des droits et libertés](#), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11. (R.-U.), par. 6(1). Aucune loi canadienne n'exige expressément que le gouvernement du Canada aide les Canadiens à l'étranger à rentrer au pays en maintenant un programme d'aide consulaire. Le gouvernement fédéral dispose d'une Charte des services consulaires du Canada qui guide la prestation de services consulaires. Elle énonce les services que les représentants peuvent ou non offrir aux Canadiens à l'étranger, ainsi que les mesures que le gouvernement peut prendre en cas d'urgences de grande envergure. Toutefois, les Canadiens sont responsables de leur sécurité personnelle à l'étranger et n'ont pas le droit à de l'aide consulaire, y compris à des services de rapatriement. Voir Gouvernement du Canada, [Charte des services consulaires du Canada](#). Pour en savoir plus, voir Delphine Nakache et Yves Le Bouthillier, *Droit de la citoyenneté au Canada*, 2016, p. 351.
8. [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 95.
9. [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, par. 2(1); et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), [Lois et règlements](#).
10. [Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration](#), L.C. 1994, ch. 31; et Gouvernement du Canada, [Ce que nous faisons](#).
11. Citoyenneté et Immigration Canada, [Instrument de délégation : Loi sur la citoyenneté et règlements connexes](#), 16 octobre 2023; et Gouvernement du Canada, [Délégation de pouvoirs aux termes de la Loi sur la citoyenneté et de son règlement d'application](#). Cet instrument de délégation est habilité par l'art. 23 de la *Loi sur la citoyenneté*, qui précise que le ministre « peut déléguer, par écrit, les pouvoirs qui lui sont conférés par la [...] loi ou ses règlements et il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la délégation ». [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, art. 23. C'est également le cas pour le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.
12. [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, art. 10.5 et 19.3.
13. [Règlement sur la citoyenneté](#), DORS/93-246; [Règlement n° 2 sur la citoyenneté](#), DORS/2015-124; et [Projet de loi C-24, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence](#), 41^e législature, 2^e session (L.C. 2014, ch. 22).
14. [Règlement sur la citoyenneté](#), DORS/93-246, art. 15.
15. [Règlement n° 2 sur la citoyenneté](#), DORS/2015-124, art. 19. La *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* désigne le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada comme le nouveau Collège des consultants en immigration et en citoyenneté, qui est chargé de régir les consultants en immigration et en citoyenneté dans l'intérêt public. La *Loi* est entrée en vigueur le 9 décembre 2020. [Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté](#), L.C. 2019, ch. 29, art. 292.
16. Gouvernement du Canada, [Instructions et lignes directrices opérationnelles](#); et Citoyenneté et Immigration Canada, [Instrument de délégation : Loi sur la citoyenneté et règlements connexes](#), 16 octobre 2023.
17. Gouvernement du Canada, [La Commission de la citoyenneté](#).
18. [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, par. 3(1).

19. *Ibid.*, sous-al. 5(1)c)(i). Les résidents temporaires ou les personnes protégées peuvent également compter le temps vécu au Canada pour satisfaire aux exigences de citoyenneté. Pour ces personnes, chaque jour vécu au Canada, pour un maximum de 365 jours dans un délai de cinq ans, compte comme une demi-journée aux fins de calcul de leur présence effective. Gouvernement du Canada, « [Temps vécu au Canada \(présence effective\)](#) », *Demander la citoyenneté : Qui peut présenter une demande*.
20. [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, sous-al. 5(1)c)(iii). Du par. 5(1.04) à l'art. 5.2 de la *Loi*, on énonce les diverses exigences pour les personnes dans des situations particulières, comme les enfants mineurs, les personnes qui ont fait l'objet d'une dispense pour des raisons humanitaires, les personnes qui ont servi dans les Forces armées canadiennes, les personnes apatrides et les personnes adoptées.
21. *Ibid.*, al. 5(1)f) et par. 19(2) et 20(1). Conformément au par. 20(1) de la *Loi*, la personne visée par des préoccupations en matière de sécurité correspond à la définition suivante : « le gouverneur en conseil déclare [...] qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne visée dans ce rapport [pour l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement] s'est livrée, se livre ou pourrait se livrer à des activités » qui, en vertu du par. 19(2) de la *Loi*, « constituent des menaces envers la sécurité du Canada » ou « font partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction punissable par voie de mise en accusation aux termes d'une loi fédérale ».
22. [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, al. 5(1)d); et Gouvernement du Canada, « [Quels documents sont acceptés comme preuve que je satisfais aux exigences linguistiques pour demander la citoyenneté?](#) », *Centre d'aide*.
23. [Règlement sur la citoyenneté](#), DORS/93-246, annexe (par. 31(1)); Gouvernement du Canada, « [Citoyenneté](#) », *Liste des frais*; et Gouvernement du Canada, « [Payer les frais](#) », *Demander la citoyenneté : Comment présenter une demande*.
24. Premier ministre du Canada, Justin Trudeau, [Lettre de mandat du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté](#), 13 décembre 2019. Selon le directeur parlementaire du budget, le coût de l'élimination des frais de citoyenneté pour les nouveaux demandeurs était estimé à 75 millions de dollars pour l'exercice 2020-2021 et atteindra 122 millions de dollars en recettes totales cédées en 2028-2029. Voir Bureau du directeur parlementaire du budget, [Élimination des droits exigés pour les services de citoyenneté](#), 29 septembre 2019.
25. Premier ministre du Canada, Justin Trudeau, [Lettre de mandat du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté](#), 16 décembre 2021.
26. Voir [Règlement sur la citoyenneté](#), DORS/93-246, [annexe](#) (par. 31(1)) (version en vigueur du 6 février 2014 au 31 décembre 2014).
27. [Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté](#), DORS/2014-20, 29 janvier 2014, dans *Gazette du Canada*, Partie II, 12 février 2014, p. 420.
28. Voir [Règlement sur la citoyenneté](#), DORS/93-246, [annexe](#) (version en vigueur du 1^{er} janvier 2015 au 10 juin 2015); et [Règlement sur la citoyenneté](#), DORS/93-246, [annexe](#) (version en vigueur du 11 juin 2015 au 11 février 2018).
29. [Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté](#), DORS/2014-298, 12 décembre 2014, dans *Gazette du Canada*, Partie II, 31 décembre 2014, p. 3481.
30. *Ibid.*
31. Les droits de citoyenneté modifiés proviennent de la consultation de l'annexe actuelle du [Règlement sur la citoyenneté](#). [Règlement sur la citoyenneté](#), DORS/93-246, annexe (par. 31(1)). Au moment de la rédaction du présent document, le [Règlement](#) était à jour en date du 23 décembre 2024 et avait été actualisé pour la dernière fois le 5 décembre 2018.
32. [Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté \(droits pour les demandeurs mineurs\)](#), DORS/2018-21, 12 février 2018, dans *Gazette du Canada*, Partie II, 21 février 2018, p. 303.
33. Avant le projet de loi C-6, les mineurs présentaient en général une demande de citoyenneté en même temps que leur parent résident permanent ou leurs parents résidents permanents ou en tant qu'enfant d'un parent canadien en vertu du par. 5(2) de la *Loi sur la citoyenneté*. Voir [Projet de loi C-6, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence](#), 42^e législature, 1^{re} session (L.C. 2017, ch. 14).
34. [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, al. 5(1)e).
35. Les candidats qui ont des besoins particuliers ou qui ont échoué deux fois à l'examen écrit peuvent être convoqués à une audition à la place d'un examen écrit. Gouvernement du Canada, [Attribution de la citoyenneté : Demandeurs âgés de 18 ans ou plus \(adultes\)](#).
36. IRCC, [Découvrir le Canada : Les droits et les responsabilités liés à la citoyenneté](#), guide d'étude, 2021.

37. Gouvernement du Canada, [Se préparer à l'examen pour la citoyenneté](#).
38. Il existe des exceptions à cette règle. Les mineurs âgés de 14 à 17 ans qui n'ont pas de parent canadien ou de parent demandant la citoyenneté en même temps qu'eux doivent passer une entrevue. D'autres mineurs peuvent être invités à une entrevue si les agents de la citoyenneté ont des questions précises à poser. Dans ce cas, la personne qui a présenté la demande au nom du mineur doit également assister à l'entrevue. Gouvernement du Canada, « [Qui doit passer l'examen et se présenter à l'entrevue](#) », *Se préparer à l'examen pour la citoyenneté*.
39. Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), [Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action](#), 201[5].
40. Gouvernement du Canada, [Donner suite aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation](#).
41. CVR, « Appel à l'action 93 », [Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action](#), 2015, p. 13.
42. Au moment de la rédaction du présent document, la date exacte de lancement du guide d'étude révisé, des documents d'étude et de la nouvelle trousse d'information sur la citoyenneté n'avait pas encore été fixée. Voir Gouvernement du Canada, [Nouveaux arrivants au Canada](#).
43. Kathleen Harris, « [Revamped citizenship guide still a work in progress as election nears](#) », *CBC News*, 19 mai 2019.
44. À noter que les candidats à la citoyenneté de moins de 14 ans n'ont pas à remplir cette exigence. Gouvernement du Canada, [Se préparer en vue de la cérémonie de citoyenneté](#).
45. Il convient de noter que, bien que le serment de citoyenneté mentionné dans la *Loi sur la citoyenneté* fasse toujours référence à la Reine du Canada, la version Web du guide d'étude sur la citoyenneté du gouvernement fédéral a été mise à jour pour que le serment fasse référence à Sa Majesté le roi Charles III, Roi du Canada. Voir [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, annexe; et Gouvernement du Canada, « [Le serment de citoyenneté/The Oath of Citizenship](#) », *Découvrir le Canada – Le serment de citoyenneté/The Oath of Citizenship*.
46. [Projet de loi C-99, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté](#), 42^e législature, 1^{re} session, annexe (art. 24). Voir aussi Eleni Kachulis et Olivier Leblanc-Laurendeau, [Résumé législatif du projet de loi C-99 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté](#), publication n° 42-1-C99-F, Bibliothèque du Parlement, 2 juillet 2019.
47. CVR, « Appel à l'action 94 », [Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action](#), 2015, p. 13.
48. Stephanie Levitz, *La Presse canadienne*, « [Proposed citizenship oath change prompts some to call for more education about Indigenous people](#) », *CBC News*, 28 septembre 2017; et Gouvernement du Canada, [Nouveaux arrivants au Canada](#).
49. [Projet de loi C-8, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(appel à l'action numéro 94 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada\)](#), 43^e législature, 2^e session (L.C. 2021, ch. 13). Voir aussi Eleni Kachulis et Olivier Leblanc-Laurendeau, [Résumé législatif du projet de loi C-8 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(appel à l'action numéro 94 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada\)](#), publication n° 43-2-C8-F, Bibliothèque du Parlement, 22 octobre 2020.
- Voir aussi [Projet de loi S-262, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(Serment de citoyenneté\)](#), 44^e législature, 1^{re} session. Ce projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat, déposé le 9 mai 2023, aurait modifié l'art. 24 de la *Loi sur la citoyenneté* afin que les personnes puissent choisir l'une des deux options suivantes lorsqu'elles prêtent le serment de citoyenneté :
- a) Je jure (ou affirme solennellement) que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté le Roi Charles III, Roi du Canada, à ses héritiers et successeurs, que j'observerai fidèlement les lois du Canada, y compris la Constitution, qui reconnaît et confirme les droits – ancestraux ou issus de traités – des Premières Nations, des Inuits et des Métis, et que je remplirai loyalement mes obligations de citoyen canadien;
- b) Je jure (ou affirme solennellement) que je serai fidèle et porterai sincère allégeance au Canada, que j'observerai fidèlement les lois du Canada, y compris la Constitution, qui reconnaît et confirme les droits – ancestraux ou issus de traités – des Premières Nations, des Inuits et des Métis, et que je remplirai loyalement mes obligations de citoyen canadien.
- Le projet de loi a été retiré du *Feuilleton* du Sénat le 30 mai 2024. Voir [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C 1985, ch. C-29, art. 24.

50. Statistique Canada, « [Profil du recensement, Recensement de la population de 2021 : Tableau de profil](#) », base de données, consultée le 13 juin 2024.
51. Statistique Canada, « La grande majorité des personnes vivant au Canada sont des citoyens canadiens », [Un portrait de la citoyenneté au Canada selon le Recensement de 2021](#), 9 novembre 2022.
52. Voir [Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence](#), L.C. 2017, ch. 14, par. 1(2).
53. Feng Hou et Garnett Picot, « [La baisse du taux de citoyenneté chez les immigrants récents au Canada : mise à jour de 2021](#) », *Rapports économiques et sociaux*, Statistique Canada, 28 février 2024, p. 5.
En outre, une publication de Statistique Canada sur le Recensement de 2021 indique ce qui suit :
- Depuis le Recensement de 2016, la période de résidence exigée des immigrants avant qu'ils puissent demander la citoyenneté a diminué, passant de quatre à trois ans. Selon les exigences actuelles en matière de présence effective au Canada, le taux de naturalisation des immigrants qui étaient établis au pays depuis au moins trois ans était de 80,7 % en 2021. [Si l'on prend en compte un nombre d'années similaire pour les exigences de résidence,] [p]armi tous les immigrants admissibles admis au Canada au moins quatre ans avant une année de recensement, 83,1 %, soit un peu plus de 6,0 millions d'immigrants, ont déclaré avoir la citoyenneté canadienne dans le cadre du Recensement de 2021, alors que ces proportions étaient plus élevées en 2016 (85,8 %) et en 2011 (87,8 %).
- Statistique Canada, « En 2021, 4 immigrants sur 5 ont la citoyenneté canadienne, mais le taux de naturalisation a baissé », [Un portrait de la citoyenneté au Canada selon le Recensement de 2021](#), 9 novembre 2022.
54. Feng Hou et Garnett Picot, « [Tendances du taux de citoyenneté chez les nouveaux immigrants au Canada](#) », *Aperçus économiques*, Statistique Canada, 13 novembre 2019, p. 1.
55. Feng Hou et Garnett Picot, Statistique Canada, « [La naturalisation des immigrants au Canada et aux États-Unis : Déterminants et avantages économiques](#) », chapitre 6 dans Organisation de coopération et de développement économiques, *La naturalisation : un passeport pour une meilleure intégration des immigrants?*, 2011, p. 176 et 177.
56. Feng Hou et Garnett Picot, [Tendances différentes en matière de taux de citoyenneté des immigrants au Canada et aux États-Unis](#), Direction des études analytiques : documents de recherche, Statistique Canada, octobre 2011, p. 22.
57. Feng Hou et Garnett Picot, « [Tendances du taux de citoyenneté chez les nouveaux immigrants au Canada](#) », *Aperçus économiques*, Statistique Canada, 13 novembre 2019, p. 2.
58. Pour Statistique Canada, un « immigrant récent » est « un immigrant qui a obtenu son statut d'immigrant reçu ou de résident permanent pour la première fois au cours des cinq années ayant précédé un recensement donné ». Voir Statistique Canada, [Aperçu de la diffusion et de ses concepts – Recensement de la population de 2016 : Immigration et diversité ethnoculturelle](#), 31 août 2017. En ce qui concerne le Recensement de 2021, « immigrants récents » désigne les immigrants arrivés entre 2016 et 2021. Voir Statistique Canada, « [Série "Perspective géographique", Recensement de la population de 2021 : Canada](#) », base de données, consultée le 13 juin 2024.
59. Feng Hou et Garnett Picot, « [Tendances du taux de citoyenneté chez les nouveaux immigrants au Canada](#) », *Aperçus économiques*, Statistique Canada, 13 novembre 2019, p. 2 à 4; et Feng Hou et Garnett Picot, « [La baisse du taux de citoyenneté chez les immigrants récents au Canada : mise à jour de 2021](#) », *Rapports économiques et sociaux*, Statistique Canada, 28 février 2024, p. 8.
60. Feng Hou et Garnett Picot, « [Tendances du taux de citoyenneté chez les nouveaux immigrants au Canada](#) », *Aperçus économiques*, Statistique Canada, 13 novembre 2019, p. 4; et Feng Hou et Garnett Picot, « [La baisse du taux de citoyenneté chez les immigrants récents au Canada : mise à jour de 2021](#) », *Rapports économiques et sociaux*, Statistique Canada, 28 février 2024, p. 8.
61. Feng Hou et Garnett Picot, « [La baisse du taux de citoyenneté chez les immigrants récents au Canada : mise à jour de 2021](#) », *Rapports économiques et sociaux*, Statistique Canada, 28 février 2024, p. 10.
62. *Ibid.*, p. 9.
63. Julie Béchar, Penny Becklumb et Sandra Elgersma, [Résumé législatif du projet de loi C-24 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence](#), publication n° 41-2-C24-F, Bibliothèque du Parlement, 8 juillet 2014.

64. Feng Hou et Garnett Picot, « [Tendances du taux de citoyenneté chez les nouveaux immigrants au Canada](#) », *Aperçus économiques*, Statistique Canada, 13 novembre 2019, p. 1.
65. Andrew Griffith, « [What the census tells us about citizenship](#) », *Options politiques*, 20 mars 2018.
66. *Ibid.* [TRADUCTION].
67. IRCC, [Changements apportés à la Loi sur la citoyenneté à la suite du projet de loi C-6](#), document d'information.
68. Andrew Griffith, « [The impact of citizenship fees on naturalization](#) », *Options politiques*, 12 octobre 2016; et Andrew Griffith, « [What the census tells us about citizenship](#) », *Options politiques*, 20 mars 2018.
69. [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, par. 10(1). Les citoyens canadiens par naturalisation peuvent perdre leur citoyenneté s'ils ont menti pendant le processus d'immigration ou dans leur demande de citoyenneté. En vertu du par. 46(2) de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), l'effet de la perte de citoyenneté fait de la personne dont la citoyenneté a été révoquée un résident permanent, à moins d'une fraude dans la demande de résidence permanente. Dans ce cas, la personne peut faire l'objet d'une mesure de renvoi. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, ch. 27, par. 46(2). La personne qui a la qualité de résident permanent en raison d'une révocation de la citoyenneté doit attendre 10 ans à partir de la date de révocation avant de pouvoir présenter une nouvelle demande de citoyenneté. Voir [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, al. 22(1f).
70. [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, par. 9(1).
71. Une fois qu'une personne a répudié sa citoyenneté canadienne, elle n'a plus de statut au Canada et, si elle souhaite y revenir, elle doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration. Delphine Nakache et Yves Le Bouthillier, *Droit de la citoyenneté au Canada*, 2016, p. 201 et 202.
72. [Projet de loi C-6, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence](#), 42^e législature, 1^{re} session (L.C. 2017, ch. 14), par. 3(1); Julie Bécharde et Sandra Elgersma, [Résumé législatif du projet de loi C-6 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence](#), publication n° 42-1-C6-F, Bibliothèque du Parlement, 8 février 2018, p. 2; et IRCC, [Changements apportés à la Loi sur la citoyenneté à la suite du projet de loi C-6](#), document d'information.
73. Delphine Nakache et Yves Le Bouthillier, *Droit de la citoyenneté au Canada*, 2016, p. 7.
74. *Ibid.*, p. 73. La question des « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » a fait l'objet de mesures législatives, en particulier quand les voyageurs entre le Canada et les États-Unis ont commencé à avoir besoin d'un passeport pour traverser la frontière après 2007. En demandant un passeport canadien, des personnes ont appris, à leur grande surprise, qu'elles n'avaient pas la citoyenneté canadienne.
75. Pour en savoir plus, voir Richard Foot et Peggy Ann Osborne, « [Canadiens perdus](#) », *L'Encyclopédie canadienne*, 25 juillet 2017.
76. Chambre des communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (CIMM), [Recouvrer sa citoyenneté : un rapport sur la perte de la citoyenneté canadienne](#), deuxième rapport, décembre 2007, p. 2.
77. Pour en savoir plus, voir Gouvernement du Canada, [Les épouses de guerre canadiennes](#).
78. CIMM, [Recouvrer sa citoyenneté : un rapport sur la perte de la citoyenneté canadienne](#), deuxième rapport, décembre 2007, p. 4 à 6.
79. *Ibid.*, p. 7.
80. *Ibid.*, p. 7 et 8.
81. *Ibid.*, p. 9.
82. Delphine Nakache et Yves Le Bouthillier, *Droit de la citoyenneté au Canada*, 2016, p. 74.
83. CIMM, [Recouvrer sa citoyenneté : un rapport sur la perte de la citoyenneté canadienne](#), deuxième rapport, décembre 2007, p. 10.
84. *Ibid.*
85. [Projet de loi C-37, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté](#), 39^e législature, 2^e session (L.C. 2008, ch. 14). Voir aussi Penny Becklumb, [Résumé législatif du projet de loi C-37 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté](#), publication n° 39-2-LS-591-F, Bibliothèque du Parlement, 20 février 2014.

86. Delphine Nakache et Yves Le Bouthillier, *Droit de la citoyenneté au Canada*, 2016, p. 74; et [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, al. 3(1)f) à 3(1)j).
87. Diane Finley, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, [Réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes intitulé Recouvrer sa citoyenneté : un rapport sur la perte de la citoyenneté canadienne, déposé le 6 décembre 2007](#), 2 avril 2008, p. 2.
88. Une exception est prévue pour les personnes nées d'un parent canadien qui travaille à l'étranger dans ou pour les Forces armées canadiennes, l'administration publique fédérale ou la fonction publique d'une province.
89. [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, par. 3(3).
90. *Ibid.*, al. 3(1)k).
91. *Ibid.*, al. 3(1)m).
92. *Ibid.*, al. 3(1)o).
93. *Ibid.*, al. 3(1)q).
94. Delphine Nakache et Yves Le Bouthillier, *Droit de la citoyenneté au Canada*, 2016, p. 75.
95. Mariette Brennan et Miriam Cohen, « Citizenship by descent: how Canada's one-generation rule fails to comply with international legal norms », *The International Journal of Human Rights: Special Issue – Peremptory International Legal Norms and the Democratic Rule of Law*, vol. 22, n° 10, 2018, p. 2 [TRADUCTION].
96. *Ibid.*, p. 4.
97. Diane Finley, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, [Réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes intitulé Recouvrer sa citoyenneté : un rapport sur la perte de la citoyenneté canadienne, déposé le 6 décembre 2007](#), 2 avril 2008, p. 3.
98. Mariette Brennan et Miriam Cohen, « Citizenship by descent: how Canada's one-generation rule fails to comply with international legal norms », *The International Journal of Human Rights: Special Issue – Peremptory International Legal Norms and the Democratic Rule of Law*, vol. 22, n° 10, 2018, p. 5 [TRADUCTION].
99. Sénat, Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, [Témoignages](#), 16 juin 2021 (Alec Attfield, directeur général, Citoyenneté, Politiques stratégiques et planification, IRCC).
100. [Projet de loi S-245, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(attribution de la citoyenneté à certains Canadiens\)](#), 44^e législature, 1^{re} session. Voir aussi Julie Béchar, Philippe A. Gagnon et Michèle-Lise Lepage, [Résumé législatif du projet de loi S-245 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(attribution de la citoyenneté à certains Canadiens\)](#), publication n° 44-1-S245-F, Bibliothèque du Parlement, 18 juillet 2023.
101. CIMM, [Projet de loi S-245, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(attribution de la citoyenneté à certains Canadiens\)](#), dix-septième rapport, 12 juin 2023.
102. [Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada](#), 2023 ONSC 7152 (CanLII) [EN ANGLAIS].
103. Marie Woolf, « [Ottawa prepares bill to reinstate citizenship rights of 'lost Canadians'](#) », *The Globe and Mail*, 11 mai 2024 [ABONNEMENT REQUIS].
104. [Projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(2024\)](#), 44^e législature, 1^{re} session.
105. Gouvernement du Canada, [Mesures provisoires pour les demandes de citoyenneté par filiation touchées par la limite de la première génération](#).
106. [Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada](#), 2024 ONSC 3554 (CanLII) [EN ANGLAIS].
107. [Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada](#), 2024 ONSC 4322, par. 25 (CanLII) [TRADUCTION]. Voir aussi Racy Rafique, « [Court grants Ottawa four more months to fix unconstitutional 'lost Canadians' law](#) », *CBC News*, 2 août 2024.
108. [Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada](#), 2024 ONSC 4322, par. 40 (CanLII) [TRADUCTION].

109. En décembre 2024, le Bureau du directeur parlementaire du budget a estimé le coût sur cinq ans des modifications proposées à la *Loi sur la citoyenneté* dans le projet de loi C-71 en s'appuyant sur la date d'entrée en vigueur du 1^{er} avril 2025. Voir Eskandar Elmarzougui, [Projet de loi C-71 \(44-1\) : Modification de la Loi sur la citoyenneté \(2024\)](#), Bureau du directeur parlementaire du budget, 19 décembre 2024.
110. Voir Gouvernement du Canada, [Résidents temporaires : Les personnes qui désirent entrer au Canada dans le but de donner naissance](#). En 2019, la Cour suprême du Canada a statué dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* que cette exception découle précisément des privilèges et des immunités diplomatiques dont bénéficient les représentants étrangers. En conséquence, la Cour a statué qu'une personne née au Canada d'espions russes infiltrés était de fait un citoyen canadien, dans la mesure où ses parents – qui étaient des employés d'un État étranger – ne bénéficiaient pas des privilèges et des immunités diplomatiques. [Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Vavilov](#), 2019 CSC 65. Pour en savoir plus, voir [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, par. 3(2); et Cour suprême du Canada, [La cause en bref : Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Vavilov](#).
111. Voir par exemple Ian Young, « [Canadian hospital sues mother of million-dollar baby, amid growing concern over Chinese birth tourism](#) », *South China Morning Post*, 13 juin 2018 [ABONNEMENT REQUIS]; Tristin Hopper, « [Why does Canada automatically give citizenship to people born here?](#) », *National Post*, 27 août 2018; John Paul Tasker, « [It's fraudulent: Former immigration official says action needed on 'passport babies'](#) », *CBC News*, 28 août 2018; La Presse canadienne, « [Ottawa probes birth tourism as new data shows higher non-resident birth rates](#) », *CBC News*, 23 novembre 2018; Chris Selley, « [Chris Selley: Maybe Canada has a 'birth tourism' problem after all](#) », *National Post*, 25 novembre 2018; Avis Favaro et Ryan Flanagan, « ['Birth tourism' rising fast in Canada; up 13 per cent in one year](#) », *CTV News*, 16 septembre 2019; et Annie Burns-Pieper et Lisa Mayor, « ['All about the money': How women travelling to Canada to give birth could strain the health-care system](#) », *CBC News*, 4 janvier 2020; et Tristin Hopper, « [First Reading: Canada's massive \(and easily fixed\) birth tourism problem](#) », *National Post*, 1^{er} juin 2023.
112. Statistique Canada, « [Tableau 13-10-0414-01 : Naissances vivantes, selon le lieu de résidence de la mère](#) », base de données, consultée le 13 juin 2023.
113. Transports Canada, « [Question urgente : La citoyenneté – naissance en sol canadien](#) », *Comparution du ministre Garneau, le 9 décembre 2019 au Comité plénier sur le Budget supplémentaire des dépenses A 2019-2020 : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada*.
114. Statistique Canada, « [Tableau 13-10-0414-01 : Naissances vivantes, selon le lieu de résidence de la mère](#) », base de données, consultée le 29 novembre 2024.
115. La Base de données sur les congés des patients de l'Institut canadien d'information sur la santé utilise les données financières des hôpitaux pour coder les services fournis aux personnes non-résidentes (« services à charge des résidents d'autres pays »), qui couvrent le tourisme obstétrique. Les personnes qui présentent une demande de statut de réfugié et les résidentes permanentes qui sont dans la période d'attente de trois mois pour bénéficier de la couverture sont codées séparément. Toutefois, les naissances chez d'autres résidentes temporaires (comme les personnes transférées par des entreprises et les étudiantes étrangères) et chez les expatriées canadiennes qui reviennent au Canada pour accoucher sont également incluses dans les données sur les personnes non-résidentes.
- Voir aussi Andrew Griffith, « [Hospital stats show birth tourism rising in major cities](#) », *Options politiques*, 22 novembre 2018. Voir « Figure 3 – Births in Canada, by province (excluding Quebec), to mothers who reside outside Canada, 2010–17 (as reported by Canadian Institute for Health Information) ».
116. Andrew Griffith, « [Hospital stats show birth tourism rising in major cities](#) », *Options politiques*, 22 novembre 2018. Voir « Figure 4 – Canadian hospitals with the most births to mothers who reside outside Canada (including hospitals in Montreal but not elsewhere in Quebec), 2010–18 ».
117. Megan Gaucher et Lindsay Larios, « [Birth tourism and the demonizing of pregnant migrant women](#) », *Options politiques*, 17 janvier 2020; et Andrew Griffith, « [The risk of oversimplifying the birth tourism debate](#) », *Options politiques*, 30 janvier 2020.
118. Andrew Griffith, « [Hospital stats show birth tourism rising in major cities](#) », *Options politiques*, 22 novembre 2018; et Transports Canada, « [Question urgente : La citoyenneté – naissance en sol canadien](#) », *Comparution du ministre Garneau, le 9 décembre 2019 au Comité plénier sur le Budget supplémentaire des dépenses A 2019-2020 : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada*.

119. Le 19 octobre 2016, la pétition e-397, qui a reçu 8 886 signatures, a été présentée à la Chambre des communes par l'ancienne députée Alice Wong (Richmond-Centre). La pétition électronique demandait l'élimination de la citoyenneté par la naissance au Canada pour les ressortissantes étrangères. Chambre des communes, « [e-397 \(Citoyenneté canadienne\)](#) », *Pétitions*. Le 5 octobre 2018, la pétition e-1527, qui a reçu 10 882 signatures, a été présentée à la Chambre des communes par l'ancien député Joe Peschisolido (Steveston—Richmond-Est). La pétition électronique demandait au gouvernement fédéral de dénoncer publiquement et d'éliminer le « tourisme obstétrique ». Chambre des communes, « [e-1527 \(Citoyenneté canadienne\)](#) », *Pétitions*. Enfin, la pétition e-2451, présentée à la Chambre des communes par la députée Wong le 30 septembre 2020, qui a recueilli 548 signatures, demandait au gouvernement fédéral « de cesser d'accorder la citoyenneté canadienne aux enfants qui sont nés au Canada dont les parents ne sont pas citoyens canadiens ». Chambre des communes, « [e-2451 \(Citoyenneté et immigration\)](#) », *Pétitions*.
120. John McCallum, ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, [Réponse à la pétition \[e-397\]](#), 19 octobre 2016; et Ahmed Hussen, ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, [Réponse à la pétition \[e-1527\]](#), 5 octobre 2018.
121. Annie Burns-Pieper et Lisa Mayor, « ['All about the money': How women travelling to Canada to give birth could strain the health-care system](#) », *CBC News*, 4 janvier 2020.
122. IRCC, Direction générale de la recherche et de l'évaluation, [Un examen des accouchements en milieu hospitalier au Canada à l'extérieur du Québec : rapport de synthèse](#), 2022, p. 25, 26 et 30.
123. Andrew Griffith, « [Birth tourism in Canada dropped sharply once the pandemic began](#) », *Options politiques*, 16 décembre 2021 [TRADUCTION].
124. Ahmed Hussen, ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, [Réponse à la pétition \[e-1527\]](#), 5 octobre 2018.
125. IRCC explique que :
- Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2018, de la Politique d'intérêt public temporaire concernant le fardeau excessif pour les services sociaux et de santé, les coûts des soins de santé liés à une grossesse à haut risque (soins prénataux et accouchement) ne dépassent **pas** le seuil du fardeau excessif [EN CARACTÈRE GRAS DANS L'ORIGINAL].
- Gouvernement du Canada, [Résidents temporaires : Les personnes qui désirent entrer au Canada dans le but de donner naissance](#).
126. Marco Mendicino, ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, « Réponse du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté », [e-2451 \(Citoyenneté et immigration\)](#), 16 novembre 2020.
127. Gouvernement du Canada, [Résidents temporaires : Les personnes qui désirent entrer au Canada dans le but de donner naissance](#).
128. Andrew Griffith, « [What the previous government learned about birth tourism](#) », *Options politiques*, 28 août 2018.
129. *Ibid.*; Jamie Liew, « [Revoking birthright citizenship would affect everyone](#) », *Options politiques*, 29 novembre 2018; et Andrew Griffith, « [The risk of oversimplifying the birth tourism debate](#) », *Options politiques*, 30 janvier 2020.
130. Andrew Griffith, « [What the previous government learned about birth tourism](#) », *Options politiques*, 28 août 2018 [TRADUCTION].
131. Kelly Goldthorpe et Caroline Mok, « Canadian citizenship and the challenges of birth tourism », *The Lawyer's Daily*, 12 novembre 2018 [TRADUCTION]. Voir aussi Andrew Griffith, « [The risk of oversimplifying the birth tourism debate](#) », *Options politiques*, 30 janvier 2020.
132. IRCC, Direction générale de la recherche et de l'évaluation, [Un examen des accouchements en milieu hospitalier au Canada à l'extérieur du Québec : rapport de synthèse](#), 2022, p. 29.
133. Megan Gaucher et Lindsay Larios, « [Birth tourism and the demonizing of pregnant migrant women](#) », *Options politiques*, 17 janvier 2020 [TRADUCTION].
134. Jon F.R. Barrett, « [Birth Tourism – An Opinion](#) », *Journal of Obstetrics and Gynaecology Canada*, vol. 45, n° 6, juin 2023; et Andrew Griffith, « [Birth tourism in Canada dropped sharply once the pandemic began](#) », *Options politiques*, 16 décembre 2021.
135. Andrew Griffith, « [Birth tourism in Canada dropped sharply once the pandemic began](#) », *Options politiques*, 16 décembre 2021.
136. Kelly Goldthorpe et Caroline Mok, « Canadian citizenship and the challenges of birth tourism », *The Lawyer's Daily*, 12 novembre 2018.